

Avis CSRPN n° 2020-07-03

Avis du CSRPN de Normandie

**Modification de l'arrêté de protection de biotope du marais du Grand Hazé
(Communes de Briouze et Bellou-en-Houlme – Orne)**

Présentation du dossier

Contexte

Le marais du Grand Hazé est la plus grande zone humide du département avec près de 200 hectares sur les communes de Briouze et de Bellou-en-Houlme. Cet espace est protégé au titre de la protection des biotopes (essentiellement des oiseaux) depuis 1987, au titre de la directive européenne Habitat depuis 2006 et au titre des espaces naturels sensibles (ENS) depuis 1991.

Lors du comité de pilotage APB-NATURA 2000-ENS du 13 novembre 2019 il a été acté la nécessité d'une révision de cet l'arrêté de protection de biotope (APB) afin de faire le point sur l'état d'évolution des espèces ciblées, l'efficacité des mesures prises, la pertinence ou non de prendre en compte de nouvelles espèces et / ou d'habitats naturels, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires. Ce travail est piloté par la DREAL Normandie et doit faire l'objet d'un groupe de travail avec les acteurs concernés (collectivités, association de chasse, association environnementale...). L'objectif est de finaliser ce nouvel APB pour fin 2020.

Problématique chasse

Ce calendrier de révision globale de l'APB n'est pas compatible avec la demande des chasseurs du marais de supprimer, dès le mois d'août 2020, l'article limitant la période de chasse au gibier d'eau. La période de confinement liée à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 a largement perturbé l'évolution de la réflexion engagée sur ce dossier.

En effet, l'article 4 de l'arrêté de protection de biotope (APB) du marais du Grand Hazé du 29 décembre 1993 prévoit une limitation de la période de chasse au gibier d'eau comme suit : *« la chasse est autorisée pendant les huit jours qui partent de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau (fixée à cette époque au 15 juillet). Elle est ensuite interdite cinq semaines, puis à nouveau autorisée jusqu'à la fermeture de la chasse au gibier d'eau »*.

La date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau a été décalée par arrêté ministériel du 24 mars 2006 au premier jour de la troisième décennie d'août soit le 21 août. Aussi cet article 4, et notamment ces cinq semaines d'interdiction, n'ont plus de sens au regard de l'objectif initialement poursuivi dans l'APB de 1993. Les associations locales de chasse et la fédération départementale demandent ainsi une modification de l'APB pour ce seul article pour une application dès le mois août 2020 pour la prochaine campagne. Cette demande est légitime et pertinente. Elle permet de retrouver une totale cohérence sur l'ensemble du département avec l'arrêté ministériel de 2006 fixant la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

La modification d'un APB, même limitée à un seul article, nécessite des consultations réglementaires : consultation du public, consultation des 2 communes, de la chambre d'agriculture et consultation des instances consultatives (CDNPS, CSRPN).

Principales remarques du conseil

Le conseil considère qu'il est tout à fait opportun de réviser dans la globalité cet arrêté préfectoral de biotope dont la dernière modification date de 27 ans. Il se félicite que cette actualisation soit programmée pour la fin de l'année 2020.

La fédération des chasseurs a sollicité en février 2020 la suppression de la période de suspension de la chasse durant cinq semaines en arguant du fait que cette suspension était liée à une ouverture de la chasse à l'époque le 14 juillet. Du point de vue biologique, l'ouverture nationale de la chasse au gibier d'eau fixée au 21 août permet la réalisation du cycle de reproduction des oiseaux d'eau dans des conditions correctes.

Toutefois, il convient d'aborder la question en s'intéressant aux éléments de contexte en particulier les conditions d'exercice d'une activité sur un espace protégé :

- Il était convenu lors de la mise en place de l'APB en 1987 que les lâchers de canards devaient être réduits progressivement puis arrêtés totalement. Ce n'est pas le cas et le CSRPN souhaite un arrêt total des lâchers de canards.
- L'agrainage du gibier d'eau, qui peut avoir des conséquences sur la qualité des habitats aquatiques, voire sur certaines espèces végétales protégées (flûteau nageant), n'est pas compatible avec la conservation de la nature sur un espace protégé. Il doit être proscrit.
- Le marais a une étendue assez restreinte (200 ha) pour l'hivernage dans la durée des oiseaux d'eau. Il serait souhaitable de créer une réserve de chasse afin de limiter le dérangement des oiseaux permettant de stabiliser un noyau de population hivernante et favoriser la halte migratoire des anatidés, limicoles et ardédés.

Avis du CSRPN de Normandie

En conséquence, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie émet un **avis favorable** à la suppression de la période de suspension de la chasse inscrite dans l'arrêté actuel.

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel recommande :

- la suppression des lâchers de canards d'élevage,
- l'interdiction de la pratique de l'agrainage des oiseaux d'eau,
- la création d'une réserve de chasse sur un secteur du marais favorable au stationnement des oiseaux d'eau,
- la révision rapide de l'arrêté de protection pour une adaptation à l'évolution du contexte.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Caen, le 10 AOUT 2020

Le Vice-Président du CSRPN



Jacques Avoine